



HAL
open science

Introduction

Jérôme Courduriès, Christine Dourlens, Laurence Hérault

► **To cite this version:**

Jérôme Courduriès, Christine Dourlens, Laurence Hérault. Introduction. Courduriès, Jérôme; Dourlens, Christine; Hérault, Laurence. Etat civil et transidentité: anatomie d'une relation singulière. Genre, identité, filiation, Presses universitaires de Provence, pp.5-19, 2021, Penser le genre, 9791032003343. halshs-03674510

HAL Id: halshs-03674510

<https://shs.hal.science/halshs-03674510>

Submitted on 20 May 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Introduction

J. Courduriès, C. Dourlens, L. Héroult

Le 4 juin 2011, soit deux ans avant la loi sur le mariage pour tous, Stéphanie et Elise se marient à la mairie de Nancy. En couple depuis quatre ans, elles partagent ce moment heureux avec leurs familles et leurs amis, comme beaucoup d'autres en cette occasion. Pourtant ce mariage a aussi un goût amer : si Stéphanie en parle comme d'un cadeau, elle le rattache également aux discriminations dont elle est l'objet tandis que l'adjoint au maire qui les a mariées surenchérit devant les journalistes : « ce mariage, c'est le drame des transgenres¹ ». Il faut dire que cette cérémonie a deux visages, l'un intime et heureux où deux femmes qui s'aiment institutionnalisent leur union et l'autre public et dramatique où une femme transgenre, Stéphanie, peut épouser sa compagne cisgenre parce que les tribunaux refusent la modification de son état civil et que, bien qu'elle ait réalisé une transition de genre, elle est toujours légalement un homme. Ce mariage est donc, à la fois, le symbole des difficultés sérieuses rencontrées par les personnes trans qui veulent modifier leur état civil et un joyeux pied de nez au système judiciaire et à l'État français. Son idée avait d'ailleurs été lancée, l'année précédente, devant la cour d'appel comme le raconte Stéphanie :

« Donc la cour d'appel, j'y vais. Autant c'était à huis-clos pour la première, là ils laissent rentrer les journalistes et moi. La présidente du tribunal me demande si je veux dire quelque chose. Je réponds : « Si vous m'accordez quelques minutes pour expliquer ma démarche, naturellement je suis prête à le faire. » Et donc je prends huit minutes chrono. Ils ne m'interrompent pas. Et j'explique. J'explique ce que je suis. Le sens de ma démarche. J'explique que c'est un choix personnel. Pas d'être transgenre ; on est comme on est ! Mais qu'en revanche, le fait de faire une transition, c'est mon choix personnel. Ça n'est donc pas une obligation comme le dit... Je renvoie aux textes. Je commence à rappeler – on est en 2010 – les textes européens, puisque là on a quand même la résolution 1728 [résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 2010] qui est en notre faveur, et je dis que la stérilisation renvoie à une époque effroyable et que c'est totalement contraire aux valeurs républicaines, aux droits humains... Je fais mon topo. Je sens le procureur qui s'énervé sur sa chaise et je dis : « Maintenant en conclusion : ma compagne est présente d'ailleurs dans la salle, je comptais me pacser avec elle puisque le mariage n'est pas autorisé aux couples de femmes, mais si vous refusez mon changement d'état civil, vous confirmerez juridiquement que, au titre de la loi en tout cas, je suis de sexe masculin. Le mariage hétérosexuel étant autorisé, dans ce cas-là, je ne me pacserai pas, je profiterai au moins de l'inconvénient de ne pas avoir de changement d'état civil pour épouser prochainement ma compagne » (Entretien Stéphanie Nicot, septembre 2017).

Ce mariage médiatisé est donc l'arbre qui cache la forêt des problèmes et des contradictions auxquelles s'affrontent alors les personnes trans quand elles souhaitent modifier leur état civil : exigence de pathologisation, de stérilisation, et même de divorce lorsqu'elles sont déjà mariées. Mais il est aussi révélateur des batailles personnelles ou collectives menées par les personnes trans et par les associations militantes depuis de nombreuses années. Cette mobilisation a été visible notamment à travers l'Existrans², la marche des fiertés des personnes trans, qui a

¹ Stéphanie et Elise se sont dit « oui » à Nancy, une première en forme de pied de nez, dépêche AFP, 4 juin 2011.

² Née en 1997 à l'initiative d'une association trans française, l'Association du syndrome de Benjamin, l'Existrans se déroule à Paris en octobre de chaque année. Au début des années 2000, elle est organisée par un collectif d'associations militantes et s'europanise progressivement. Elle s'élargit aussi aux revendications des associations intersexes. A partir de 2019, elle devient d'ailleurs officiellement la « marche des trans et des intersexes, et de celles et ceux qui les soutiennent » sous le terme ExisTranInter.

inscrit, depuis la fin du XX^e siècle, la question de l'état civil à la longue liste de ses revendications « pour que le changement d'état civil ne soit plus une loterie » (2001). Cette revendication deviendra même centrale à partir des années 2010 où est demandé un « changement d'état-civil sans condition, sans obligation de stérilisation et de suivi psychiatrique », revendication qui apparaîtra dans le slogan fédérateur de la marche de 2012 : « Des papiers si je veux, quand je veux ».

C'est dans ce contexte qu'intervient en 2015, un appel à projet de la *Mission de recherche Droit et Justice* du Ministère de la justice, intitulé « l'état civil de demain ». Cet appel et les interrogations qui le sous-tendent débordent largement la seule question posée à l'état civil par la transidentité. Il est plus globalement symptomatique des nouvelles adresses, des nouveaux usages et des nouvelles relations des citoyens à leur état civil, et à l'État qui en est le garant, comme le souligne son préambule :

« La montée croissante au XX^e s. de l'égalité et de l'autonomie de la volonté dans le droit [fait] de l'état civil un « lieu » de tension entre, d'une part, les intérêts de l'Etat (souvent rassemblés sous la bannière du principe de l'indisponibilité de l'état des personnes) et, d'autre part, les revendications de l'individu autour de son identité. L'essor de l'autonomie de la volonté plus particulièrement, encouragé par les solutions européennes, semble engager la France dans une évolution inexorable de son état civil. *L'objectif de cet appel est donc, en partant de l'origine des mutations actuelles, de s'intéresser aux conséquences et aux limites de ces mutations pour pouvoir « penser » de manière prospective l'état civil de demain.* » (Mission de recherche Droit et Justice, 2015, 2)

Les axes proposés à la réflexion indiquaient les lieux particulièrement importants où ces nouvelles revendications se faisaient jour : la transmission du nom de famille et sa modification postérieure, la détermination de l'identité sexuée et sa modification dans les situations intersexuées et transidentitaires, la reconnaissance des figures parentales et des liens de filiation dans un contexte de transformation de la famille et enfin la sécurisation des données de l'état civil dans le cadre de l'usage des nouvelles technologies.

Un certain nombre des auteurs³ de cet ouvrage, engagés depuis quelques années dans des recherches et questionnements sur l'état civil et/ou les dimensions sociales et juridiques de la transidentité ont voulu répondre à cet appel sur la question plus particulière du changement d'état civil des personnes trans. Ils ont souhaité proposer un projet pluridisciplinaire et international capable d'aborder les différentes dimensions du problème posé par la procédure française de modification de la mention de sexe à l'état civil et aussi susceptible de proposer une perspective pour l'avenir comme le suggérait l'appel à projet.

Il faut dire qu'à cette époque, le changement de la mention de sexe à l'état civil pour les personnes trans n'était pas subordonné à une loi mais relevait d'une jurisprudence établie par deux arrêts de la Cour de cassation de 1992 faisant suite à la condamnation de la France par la cour européenne des droits humains. Le changement d'état civil était alors subordonné à de nombreuses et strictes conditions médicales : le requérant devait présenter le « syndrome du transsexualisme », avoir suivi un traitement médico-chirurgical dans un but thérapeutique, n'avoir plus tous les caractères de son sexe d'origine, avoir pris une apparence physique proche de l'autre sexe et, enfin, avoir adopté le comportement social correspondant à ce dernier. De surcroît, la réalité du « syndrome du transsexualisme » devait être établie par une expertise

³ Jérôme Courduriès, Christine Dourlens, Nicole Gallus, Laurence Héroult, Benjamin Moron-Puech et Philippe Reigné.

judiciaire. Autrement dit, la modification légale de l'état civil se donnait à la fois comme une validation d'un processus médical mis en place pour traiter ce qui serait un trouble psychiatrique avéré (le transsexualisme ou trouble de l'identité de genre) et comme une exigence de modifications corporelles irréversibles résultant du traitement de ce trouble⁴.

En 2010, le rapport rédigé par M. Hammarberg, commissaire aux droits humains du Conseil de l'Europe, et la résolution n° 1728 (2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe conduisirent le Gouvernement français à prendre quelques mesures étayées par les travaux de la Haute Autorité de Santé (2009) et destinées à améliorer la situation des personnes trans. Dans sa résolution n° 1728, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe avait en effet jugé contestable la stérilisation ou toute autre procédure médicale comme condition préalable au changement des documents officiels. Enfin, dans son document thématique du 29 juillet 2009, le Commissaire aux droits humains du Conseil de l'Europe avait invité les États membres à rendre possibles des procédures de conversion de genre. De manière plus explicite, il avait même recommandé d' « abolir la stérilisation et les autres traitements médicaux obligatoires susceptibles de porter gravement atteinte à l'autonomie, à la santé ou au bien-être de la personne en tant que conditions nécessaires à la reconnaissance légale du genre choisi par une personne transgenre ».

Ce que ces résolutions et recommandations européennes pointaient du doigt et critiquaient, c'était le lien intrinsèque établi entre la reconnaissance civile des personnes trans et l'obligation de traitement médical. Il y avait de fait une association étroite entre médecine et droit dans la compréhension et le traitement de la transidentité : seule la reconnaissance de celle-ci comme une pathologie et l'effectivité de son traitement médical autorisaient le changement d'état civil des personnes trans. Ce lien étroit n'avait pourtant cessé d'être questionné par les premiers intéressés et les différents acteurs impliqués. Les personnes trans et les associations militantes, on l'a vu, dénonçaient depuis longtemps la psychiatrisation des protocoles médicaux ainsi que le caractère « suspicieux » et pathologisant de la procédure judiciaire de changement légal d'identité. Ils avaient notamment pointé du doigt l'exigence implicite de stérilisation que cette dernière supposait. Les juristes, quant à eux, avaient souvent vu cette double prise en charge comme problématique au sens où la procédure judiciaire s'apparentait peu ou prou à une « simple » validation d'un processus thérapeutique et ils avaient questionné diversement cette médicalisation du changement d'état civil (Branlard, 1993, Salas, 1994, Borillo, 2011, Reigné, 2010 & 2012, Catto, 2014). Les médecins spécialisés, enfin, avaient pu être gênés par les exigences de la procédure judiciaire qui leur offrait un rôle paradoxal (les attestations demandées étant à la fois centrales mais aussi régulièrement mises en doute via l'expertise de confrères souvent « ignorants » de la question), et qui n'étaient pas sans effet-retour sur leur pratique médicale : bien au fait des exigences implicites de certains juges, il leur arrivait de conseiller un divorce préalable à la demande de changement d'état civil ou bien même la

⁴ Cette irréversibilité qui était souvent associée, par les juges, aux chirurgies génitales dépassait la simple preuve de stabilité de l'inscription sexuée revendiquée. L'exigence de vaginoplastie pour les MtF brouillait un peu les pistes car on pouvait avoir l'impression que la modification de l'état civil tenait à la disposition de néo-organes « adéquats ». Ce qui était exigé des FtM balayait cependant cette impression première car si la phalloplastie n'était pas nécessaire (on la laissait au libre choix des personnes) l'hystérectomie et l'ovariectomie étaient en revanche réclamées pour accorder le changement d'état civil. Finalement ce qui était visé par cette irréversibilité orientée ce n'était pas tant l'assurance que le corps soit requalifié « adéquatement » mais bien qu'il ne puisse plus engendrer selon ses capacités propres.

réalisation d'opérations génitales irréversibles dont leurs patients n'étaient pas nécessairement demandeurs. Ce n'est donc pas seulement le changement légal de sexe à l'état civil qui était ici en question mais plus largement le lien entre médecine et droit dans le processus de transition contemporain.

De son côté, le législateur n'était pas parvenu à se saisir de cette question, malgré de très nombreuses initiatives parlementaires qui n'avaient cependant jamais reçu le soutien du Gouvernement⁵. Ces tentatives avortées révélaient une situation de blocage, alors qu'apparaissait une tendance internationale favorable à l'assouplissement des conditions préalables au changement de la mention de sexe sur les registres officiels et notamment à la suppression de la condition de stérilité.

Face à cette situation nationale et internationale, l'objectif du projet de recherche déposé auprès de la Mission de recherche droit et Justice était de proposer une approche comparée et pluridisciplinaire (droit, sociologie, anthropologie) de la procédure de changement de sexe à l'état civil. Il s'agissait d'une part, de développer une recherche de droit comparé incluant un certain nombre de pays susceptibles d'ouvrir des pistes de réflexion en la matière : l'Allemagne, l'Australie, l'Inde, Malte, les Pays-Bas ont été retenus ainsi que le Québec et la Belgique pour lesquels une exploration plus spécifique a été proposée en raison de leur situation en matière de droit⁶ et/ou de leurs dispositions législatives particulièrement intéressantes pour une comparaison avec la France. Il s'agissait d'autre part, d'explorer la façon dont les différents acteurs de la procédure française (personnes trans, associations, médecins, avocats, magistrats, etc.) y prenaient part, participaient à sa transformation et envisageaient son avenir. Pour comprendre ce que pouvait être l'état civil de demain et la manière renouvelée dont il pouvait donner à penser l'état des personnes, et notamment des personnes trans, nous n'avions pas souhaité proposer un simple état des lieux de la situation et de ses possibles évolutions mais plutôt explorer la manière dont la transformation de la procédure de changement de sexe à l'état civil était en train de se faire.

Sans que nous l'ayons anticipé, cette observation de l'évolution de la procédure que nous souhaitions mettre en place a pris une forme assez inattendue. En septembre 2015, soit deux mois seulement après la décision de financement du projet déposé, une proposition de loi relative à la modification de la mention du sexe à l'état civil a été déposée à l'Assemblée nationale par un groupe de députés socialistes. Ce projet, qui a été remodelé plusieurs fois dans les mois suivants, a été finalement inscrit dans le cadre de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle (dite loi J21) et aboutir à l'amendement n° 282 rectifié (article 18 quater, II) adopté le 18 novembre 2016. Cette réforme législative de la modification de la mention de sexe à l'état civil, sans être radicale, a cependant amené une transformation majeure : si la procédure est toujours judiciaire, elle est, en revanche, démedicalisée dans la mesure où le seul fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut

⁵ Ainsi, pas moins de cinq amendements au projet de loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (devenu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014) ont été déposés. Il faut aussi mentionner de nombreuses propositions de loi : proposition de loi Delaunay, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 22 décembre 2011 ; proposition de loi Benbassa, enregistrée à la présidence du Sénat le 11 décembre 2013 ; avant-proposition de loi rédigée par un groupe de parlementaires socialistes.

⁶ Le Québec est la seule province, au sein de la fédération canadienne, à évoluer dans un contexte de bijuridisme : le *Code civil du Québec* s'appliquant en matière privée et la *Common Law* en matière publique.

suffire à motiver le refus de faire droit à la demande. Il s'agit pour le requérant de démontrer, devant le tribunal de grande instance, bénéficiaire de la possession d'état du sexe revendiqué. Selon notre objectif initial, nous avons suivi et documenté ces évolutions législatives et nous avons réalisé des entretiens avec des personnes trans et des magistrats afin de saisir leur expérience de la nouvelle procédure après la promulgation du décret d'application du 31 mars 2017. Ce travail de recherche a donné lieu à un rapport remis à la Mission de recherche Droit et justice en mai 2018 (Hérault, 2018).

Le présent ouvrage s'inscrit dans la perspective de cette recherche collective en présentant certains des travaux qui ont été conduits dans son cadre. Mais, en s'ouvrant à d'autres auteurs et à d'autres regards, il souhaite proposer une réflexion plus large sur l'état civil des personnes, sur ses usages et ses évolutions en prenant pour focale la transidentité qui est un l'un des lieux contemporains majeurs de son questionnement. Cette relation entre état civil et transidentité est complexe et suppose une exploration, non seulement pluridisciplinaire, mais aussi hybride capable d'en saisir les diverses facettes et les différents enjeux en mêlant des regards, des voix et des expertises composites. L'ouvrage est ainsi organisé en quatre parties : la première s'intéresse plus particulièrement à la manière de comprendre l'état civil, à l'évolution de cette compréhension et aux possibilités qu'elle offre de saisir ce qu'est le statut sexué des personnes. La deuxième partie se focalise sur les acteurs mobilisés dans et autour du changement de sexe à l'état civil et sur la manière dont ils se sont (ou ont été) impliqués dans la récente réforme : personnes trans, associations militantes, magistrats, médecins. La troisième partie s'attache à une dimension importante des relations entre état civil et transidentité mais assez peu interrogée, celle de la reconnaissance des liens de filiation des personnes trans. Enfin la dernière partie propose une approche comparée des conceptions juridiques de la mention de sexe et de sa modification légale et explore aussi la manière dont s'est initiée, dans certains pays, une « loi sur l'identité de genre ».

La fabrique de l'état civil : genre, identité, institution

Pour saisir la manière dont la transidentité interroge, voire bouscule, l'état civil, il est important de comprendre ce qu'il est mais aussi comment il a été historiquement conçu et utilisé. Comme l'a montré l'ouvrage collectif pionnier *États civils en questions* (Fine, 2008), l'état civil n'est pas un simple lieu d'enregistrement administratif des personnes : son élaboration et ses usages sont révélateurs de la manière dont nos sociétés pensent les questions d'identité personnelle et d'institution des personnes. L'acte de naissance, lieu inaugural de l'existence civile d'une personne, est aussi un condensé de son histoire comme les mentions marginales qui y sont rapportées (mariage, pacs, divorce, changement de nom, de sexe, décès, etc.) le montrent. Cette première partie souhaite replacer les relations entre transidentité et état civil dans un cadre plus large permettant d'ouvrir à un ensemble de questions importantes : que fait l'état civil aux personnes ? Mais aussi que font les personnes de/à l'état civil ? Et plus particulièrement quelle est la spécificité de la mention de sexe à l'état civil ? Comment la comprendre ? Les textes de L. Hérault, M. Pichard et I. Théry interrogent de façon critique, et chacun à leur manière, une compréhension substantialiste de l'état civil. Pour le juriste M. Pichard, l'état civil est loin d'être la traduction scripturaire de l'état des personnes compris comme l'ensemble des caractéristiques permettant de les identifier. Il montre plutôt que, pour de nombreuses mentions de l'état civil, l'état des personnes ne se

déduit plus des faits mais d'actes juridiques impliquant la volonté personnelle. L. Hérault et I. Théry, s'inscrivant dans une approche relationnelle, appréhendent l'état civil comme un lieu majeur d'institution des personnes qui définit leurs attributions plutôt que leurs attributs.

Pour asseoir leur analyse, les auteurs reviennent sur l'histoire de l'état civil et notamment sur son établissement au moment de la Révolution puis sur son évolution aux cours des XIX^e et XX^e siècles. L. Hérault et M. Pichard s'attachent à saisir, entre autres, les caractéristiques des différentes mentions présidant à la constitution de l'état civil d'une personne (nom, filiation, sexe, date et lieu de naissance), montrant leur hétérogénéité et leur caractère non-susbtantiel avant de questionner les spécificités éventuelles de la mention de sexe. Ils se montrent également sensibles aux formes scripturaires que l'état civil a connu : écrire un acte « en forme littéraire » comme cela s'est fait « traditionnellement » (et comme cela continue à se faire) ou bien le rédiger sous formes de rubriques comme il est préconisé actuellement, révèle une modification de l'appréhension de l'état civil et du rapport que les citoyens peuvent avoir à son égard. On voit ici comment une mise en perspective historique de l'état civil est importante pour saisir les rapports et les revendications contemporaines comme le montre également I. Théry en s'attachant plus précisément à l'évolution du rapport public/privé dans le cadre de l'état civil.

Cette mise en perspective critique amène également les auteurs à interroger, bien que de façon différente, les principes d'indisponibilité et d'immutabilité fréquemment mobilisés face aux revendications individuelles de modification de l'état civil (notamment nom et mention de sexe). L'état civil est-il indisponible ? Est-il immuable ? Quels sont les effets d'une mobilisation de ces « principes » ? M. Pichard les interroge en juriste, se demandant si et comment la question trans fait reculer le principe d'indisponibilité de l'état civil ou encore comment la question intersexe malmène le principe d'immutabilité. L. Hérault, quant à elle, s'intéresse à la mobilisation du principe d'indisponibilité, à ses effets et ses impasses dans le cadre des différentes réformes du changement de la mention de sexe à l'état civil. Elle montre aussi que cet usage est révélateur de la compréhension de l'implication des personnes et de leur capacité d'action dans la constitution de leur statut sexué. D'autres textes de l'ouvrage analysent également ces notions à l'aune de l'usage qu'en font les magistrats confrontés aux demandes des personnes trans (J. Courduriès) ou encore dans leurs liens complexes avec la notion d'irréversibilité mobilisée également dans le cadre médical des transitions (C. Dourlens). Ces questions sur l'indisponibilité et l'immutabilité traverse un autre axe important de questionnement et d'appréhension de l'état civil, c'est celui de la publicisation et de la privatisation exploré par I. Théry : pouvoir modifier (ou ne pas modifier) son état civil, y inscrire tel ou tel élément de son histoire personnelle, interroge les fonctions identificatoires et conservatoires de l'état civil. I. Théry montre notamment que l'état civil peut permettre une reconnaissance institutionnelle de situations autrefois renvoyées dans l'inanité du privé parce qu'apparaissant comme « choquantes » ou « pathologiques » (comme la PMA avec tiers donneur ou la transidentité) sans, pour autant, mettre à mal la vie privée des individus pour peu qu'on régule l'accès des tiers aux actes de l'état civil. Cet enjeu de publicisation/privatisation affleure aussi dans le texte de M. Pichard lorsqu'il interroge les traces de l'indétermination temporaire de la mention de sexe à l'état civil dans les situations d'intersexuation.

Etat civil et transidentité : des acteurs et des lois

C'est sous le régime de la discrétion que s'est opérée, en 2016, l'adoption de dispositions législatives régissant le changement d'état civil. En effet après les échecs d'un certain nombre de propositions de loi, cette modification a finalement pris la forme d'un amendement proposé par des députés socialistes dans le cadre des discussions relatives au texte de la loi pour une Justice du XXI^e siècle. La négociation des termes de ce texte a été relativement peu médiatisée et est restée principalement confinée au sein des auditions et des débats menés par les assemblées parlementaires. Ce silence public qui a marqué la dernière étape de la mise sur agenda de la réforme ne semble pas étranger à des considérations tactiques⁷ et au souci d'éviter les oppositions franches qui auraient pu compromettre le succès de l'initiative. Il a contribué quelque peu à invisibiliser les dynamiques qui, en amont de l'initiative parlementaire, ont contribué à faire advenir la question du changement d'état civil sur l'espace public.

C'est à la reconstitution de ces dynamiques, à partir de l'analyse des positions et des pratiques d'un certain nombre d'acteurs, qu'est consacré le chapitre 2 de cet ouvrage. Ce chapitre s'intéresse en premier lieu aux associations trans qui sont devenues depuis plusieurs décennies les principaux « entrepreneurs » de la cause trans. À partir des expériences de leurs membres, de leurs actions et mobilisations, les associations sont parvenues à modifier la perception sociale la transidentité, à l'extraire du registre essentiellement médical dans laquelle elle était inscrite et à promouvoir la nécessité de réformer les modalités du changement d'état civil. L'article de Sun Hee Yoon relate de manière minutieuse l'enchaînement des événements qui, entre 2015 et 2016, ont abouti au vote de la loi. Ce qui apparaît très clairement dans ce récit c'est que les associations ont adopté une attitude de vigilance très active vis-à-vis du processus parlementaire. Réagissant très rapidement face aux propositions présentées par le gouvernement⁸, elles sont parvenues à élaborer rapidement des contre-argumentations et à les faire connaître. Elles ont aussi mené des actions de persuasion et de mobilisation auprès des institutions chargées de la défense des droits humains- notamment la CNCDH et le Défenseur des Droits-, les ont incitées à prendre publiquement position et à user ainsi de toute leur influence auprès des députés.

Les acteurs professionnels que sont les magistrats et les médecins ne semblent pas avoir joué un rôle aussi actif dans la réforme législative. Cette réforme a, d'ailleurs, mis fin à un régime de changement d'état civil qu'au fil du temps, leurs pratiques professionnelles avaient contribué à installer. Fermement adossées à l'expertise médicale, les décisions des tribunaux ont, de fait, consacré une conception pathologique de la transidentité remise en cause aujourd'hui. Néanmoins, confrontés à des situations qu'ils n'avaient pas forcément anticipées, les magistrats et les médecins ont vu au cours des dernières années leurs postures et leurs pratiques mises à l'épreuve. Ces épreuves à bas bruit ont déplacé progressivement le cadre de leur action, anticipant au moins partiellement les changements législatifs. Ces évolutions qui ont affecté les pratiques des professionnels du droit et de la médecine sont analysées dans les contributions de Jérôme Courduriès et de Christine Dourlens. Le premier montre ainsi comment les magistrats, malgré leur attachement très fort à la fonction identificatoire de l'état-civil, se sont progressivement accommodés des exceptions de plus en plus nombreuses au principe de l'immutabilité, notamment à l'occasion des changements de la mention de sexe. Mais

⁷ Si l'on en croit les témoignages de certains députés (voir rapport)... >> compléter

⁸ Notamment sous la forme de sous-amendements présentés par le gouvernement >> compléter

l'ouverture constatée des magistrats paraît coexister avec le souhait de limiter le périmètre de ces exceptions et de les amarrer à un motif robuste, le plus souvent associé à la « preuve médicale ». De fait, les dispositions de la loi J 21 qui démedicalisent le changement de la mention de sexe à l'état civil ont privé les décisions des juges d'un étayage solide. Celui-ci tend désormais à se déplacer sur l'apparence physique de la personne et l'effet de « vérité » qu'elle produit. Les pratiques des équipes médicales spécialisées, ont, de leur côté aussi, largement contribué à instaurer cette continuité du processus médico-judiciaire de changement de sexe, qui a prévalu jusqu'à la dernière réforme législative. Christine Dourlens décrit comment les médecins ont entretenu d'étroites relations avec les magistrats, ne serait-ce que pour s'assurer de leur appui à un moment où le cadre légal de leurs interventions n'était pas assuré. Mais au-delà de cette proximité relationnelle, ce sont les connivences entre les catégories de la médecine et du droit, notamment autour des notions d'indisponibilité et d'irréversibilité qui ont permis le partage d'une certaine conception de la transidentité et des conditions de sa reconnaissance sociale. Néanmoins, depuis quelques années, un certain nombre d'inflexions des postures médicales, en phase avec la diffusion d'une conception contractuelle et libérale de la médecine, font signe vers une prise de distance des médecins vis-à-vis du changement d'état civil. Certains d'entre eux acceptent alors volontiers de jouer moins un rôle d'experts qu'un rôle de témoins, participant à une chaîne de certification attestant de l'identité sociale des personnes concernées et contribuent, de fait, au développement encore largement inachevé d'une approche relationnelle de l'état civil.

La transidentité : changement de sexe et établissement de la filiation

Dans la troisième partie sont rassemblées des contributions qui montrent comment, dans la logique de l'état civil, la mention de sexe est dans une certaine mesure intrinsèquement reliée à celle de la filiation. La décision que Pauline Pagès a obtenu en appel est la seule du genre. Elle et son épouse ont trois enfants qu'elles ont procréés ensemble. Aux yeux de l'état civil, Pauline est le père des deux premiers. Vivant pleinement en tant que femme, depuis la naissance de leur cadette, elle souhaite en être reconnue comme l'autre mère. Soutenue par son épouse, Pauline ne souhaite pas adopter sa propre fille. Cela lui paraîtrait aussi absurde qu'injuste et elle proteste : pourquoi devrait-elle adopter sa propre fille, dont elle a désiré la venue au monde et qu'elle a même conçue, exactement comme ses deux aînés ? En appel, les juges ont pris une décision totalement inédite, la seule du genre à ce jour ; ils ont décidé que Pauline serait parent biologique de sa fille cadette. Les juges ont résolu le problème qui se présentait à eux (comment qualifier à l'état civil la personne qui se comporte et est reconnue comme la mère de l'enfant alors qu'elle l'a procréé à la manière d'un homme ?) certes en décidant que l'adoption n'était pas la bonne solution mais aussi en s'affranchissant du genre. La décision obtenue par Pauline Pagès et qu'elle relate dans son entretien avec Laurence Héroult est une décision originale : elle fait fi de la règle qui prévaut en matière d'établissement de la filiation et qui fait du sexe du parent le point de départ de la filiation. Dans les situations ordinaires, la mère le devient parce qu'elle a accouché. Le père parce qu'il est présumé le géniteur de l'enfant ; c'est la logique qui fonde la présomption de paternité propre au mariage et qui permet de qualifier une reconnaissance qui serait mensongère. Les rubriques relatives à l'établissement de la filiation dans les actes de naissance aujourd'hui continuent à contenir les mentions père et mère, et non celle de parent, encore moins de parent biologique. Le législateur, au moment d'introduire dans

le code civil, en 2013, la possibilité pour un couple de même sexe d'adopter un enfant, aurait pu généraliser dans la rédaction des actes de naissance l'usage de la catégorie de parents en lieu et place de celles de père et mère. Il n'a pas fait ce choix, peut-être pour éviter de devoir procéder ensuite à toute une série de modifications législatives et réglementaires, peut-être en réaction à la crainte, attisée par La Manif pour tous, de voir disparaître les notions de père et mère.

Le refus de soumettre toute modification de la mention de sexe à la preuve que la personne requérante a subi des interventions chirurgicales de modification des organes génitaux et de stérilisation impliquera que d'autres demandes comme celle de Pauline se feront sans doute jour à l'avenir dans les tribunaux. La Belgique elle aussi a fait le choix, avec la loi adoptée le 25 juin 2017 de ne plus assujettir la modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil à la stérilisation de la personne requérante. Mais à la différence de la France, Nicole Gallus montre que le législateur belge n'a pas ignoré les faits de la filiation même s'il a mis en place des règles contrastées selon plusieurs critères : le sexe enregistré à l'état civil du parent au moment de la naissance et la manière dont l'enfant a été conçu. Dans tous les cas, si la personne a accouché de l'enfant, elle en sera la mère même si, après modification de l'enregistrement du sexe à son état civil, elle est officiellement un homme. Dans la situation où une femme trans a un enfant conçu grâce à son sperme, elle est déclarée co-parent à l'état civil de son enfant. Lorsqu'un homme trans et sa compagne ont recouru à une assistance médicale à la procréation avec don de sperme il est déclaré le père de l'enfant. Si la loi belge, à l'occasion du dernier changement législatif relatif à la modification de la mention de sexe à l'état civil, a traité la question de la filiation, les solutions offertes restent très diverses. Cette disparité signale une difficulté de la part du législateur à se départir des conceptions traditionnelles de la paternité et surtout de la maternité.

Anatomie comparée des dispositifs juridiques et mobilisations sociales

Dans les premières parties de ce livre, toutes les contributions s'intéressent aux évolutions juridiques concernant la mention de sexe à l'état civil en France. Les textes de Laurence Hérault, Marc Pichard et Irène Théry analysent les changements survenus dans les normes et les pratiques d'enregistrement de la mention de sexe sur l'acte de naissance, sur le temps long jusqu'au vote de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle. Les contributions de Sun Hee Yoon, Jérôme Courduriès, Christine Dourlens et Pauline Pagès analysent quant à elles les changements récents opérés dans les années 2000, jusque dans les mois qui ont suivi l'entrée en application de la loi J21. Ce qui est au cœur de ces analyses, ce sont les logiques qui sous-tendent ces changements, leur impact sur les pratiques sociales autour de l'état civil et la manière dont les actrices et les acteurs interagissent avec l'institution de l'état civil. Mais un observateur attentif de l'actualité de ces sujets sait bien que la société française n'est pas la seule où les normes juridiques qui régissent les pratiques d'enregistrement et d'identification à l'état civil et les attentes adressées à l'institution changent et se transforment dans la période contemporaine, tout particulièrement pour ce qui concerne la mention de sexe. Dans plusieurs autres pays les revendications des personnes trans et intersexes ont gagné en visibilité, et on a pu voir s'exprimer plus fortement l'exigence que les institutions de la gestion de l'état civil reconnaissent les personnes telles qu'elles disent être et leur permettent ainsi de disposer de

papiers d'identité conformes à leur définition de soi et de jouir d'un statut civil en parfait accord avec la manière dont ils vivent et interagissent dans leur genre.

Le juriste Benjamin Moron-Puech propose une analyse comparée des lois en vigueur aux Pays-Bas, en Allemagne, à Malte, en Belgique, au Québec, en Australie et en Inde. L'objectif de cette contribution est de comparer avec la France, au sein de l'Europe, des pays aux traditions juridiques tantôt proches, tantôt très différentes mais ayant tous récemment choisi de réformer leur système d'état civil et, hors de l'Europe, des pays proches des deux grandes traditions juridiques européennes. Se dégagent de cette comparaison originale des lignes force susceptibles de renouveler la compréhension de la manière dont la mention de sexe participe aux logiques d'identification de l'état civil et des différentes implications de la nécessaire assignation par l'état civil, singulièrement en France, à l'une des deux seules catégories de sexe sans possibilité d'alternative.

Les contributions de Pascale Absi et d'Emmanuel Theumer apportent un éclairage sur deux pays d'Amérique du sud, la Bolivie et l'Argentine. À l'initiative de collectifs fondés pour promouvoir les droits des personnes trans, la loi d'identité de genre a été votée en Bolivie en mai 2016, sept ans après que le collectif national LGBT eut obtenu l'inscription de l'identité de genre et de l'orientation sexuelle dans la Constitution qui fut promulguée en 2009, à l'issue du travail d'une assemblée constituante qui avait pour projet de fonder un nouvel État plurinational. Toute discrimination fondée sur le genre ou l'orientation sexuelle est désormais sanctionnée exactement comme dans le cas de discriminations fondées sur la couleur, l'origine ou la langue. Les personnes trans obtiennent le droit de faire modifier la mention de leur sexe et leur prénom sur leurs papiers mais, selon les situations, à la condition que soit produite la preuve d'une réassignation médicale ou d'un suivi psychologique. Pascale Absi analyse la manière dont se sont articulées les revendications des collectifs trans pour une plus grande visibilité et une meilleure intégration dans la société bolivienne et celles des personnes indigènes et trans, soucieuses de contrer les positions de leaders indigènes qui considéraient que l'homosexualité et la transidentité étaient le résultat d'une importation depuis l'Europe à la faveur de la colonisation. L'analyse du parcours de Brigida permet d'incarner les trajectoires des personnes qui, en Bolivie, revendiquent d'être tout à la fois identifiées dans le genre dont elles se réclament et l'identité de l'ethnie à laquelle elles appartiennent. Quatre ans avant la Bolivie, l'Argentine adopta sa loi d'identité de genre. Depuis mai 2012, la loi argentine reconnaît que l'identité de genre relève du sentiment de chacun. Toute personne âgée de 18 ans et plus, peut ainsi obtenir auprès du registre national des personnes un changement de la mention de son sexe sur simple déclaration, sans avoir besoin de l'avis d'un médecin et sans qu'il soit nécessaire qu'un juge instruisse la demande et statue ; c'est une première mondiale. La loi prévoit également que les personnes aient accès, si elles le souhaitent, à un traitement médical pris en charge par la sécurité sociale et les mutuelles de santé. Emmanuel Theumer entreprend dans sa contribution de faire l'histoire de ce changement juridique sans précédent intervenu en Argentine ; il montre également comment depuis 2018, la jurisprudence a rendu possible que des personnes, revendiquant une alternative à la bi-catégorisation sexuée, voient remplacée, à leur demande, la mention d'un des deux sexes par un simple trait.

Ces explorations de législations nationales et des dynamiques qui les travaillent ne suffisent bien sûr pas à explorer la diversité des contextes juridiques. Au-delà d'études juridiques

comparatives plus développées disponibles par ailleurs⁹, il serait utile et fructueux de multiplier les collaborations de sociologues, d'historiens, d'anthropologues, de politistes, de juristes et d'actrices et acteurs trans et intersexes engagés dans les mobilisations politiques afin de ne plus seulement comparer l'état des législations à l'instant T mais de mettre en perspective l'histoire des changements sociaux et juridiques, la manière dont dialoguent et interagissent localement les mobilisations, la façon dont les personnes se saisissent des institutions pour obtenir que convergent leur sentiment de soi et leur identité instituée. Ce livre entreprend de faire dialoguer des travaux qui explorent différents contextes sociaux, juridiques et culturels, et mobilise diverses approches disciplinaires comme le droit, l'anthropologie, la sociologie et l'histoire. Avec la conscience aiguë que tout travail scientifique s'appuie toujours d'abord sur un point de vue situé sur le monde qui nous entoure, et que les savoirs sur l'expérience trans et intersexe ne peuvent se passer du point de vue des personnes les premières concernées, ce livre bénéficie également de la contribution de personnes trans engagées. Elles ont été invitées à livrer leur point de vue et de partager leur expérience aussi librement que possible et dans la forme qu'elles ont choisies (un texte écrit ou un entretien). Cette démarche encore peu courante dans le champ des sciences humaines et sociales francophones ouvre des perspectives que nous espérons fécondes.

Bibliographie

CATTO Marie-Xavière, La mention du sexe à l'état civil, in HENNETTE-VAUCHEZ Stéphanie, PICHARD, Marc & ROMAN Diane, dir., *La loi et le genre. Études critiques de droit français*, CNRS éditions, 2014, p.

BRANLARD Jean-Pierre, *Le sexe et l'état des personnes, Aspects historique, sociologique et juridique*, Paris, LGDJ, 1993.

BORRILLO Daniel, Le sexe et le droit : de la logique binaire des genres et la matrice hétérosexuelle de la loi, *Jurisprudence Revue critique*, 2011, p. 273-274.

FINE Agnès, dir., *Etats civils en questions. Papiers, identités, sentiment de soi*, Paris, Editions du CTHS, collection Le regard de l'ethnologue, 2008.

⁹ On peut se reporter par exemple à la contribution de Benjamin Moron-Puech au rapport dirigé par Laurence Hérault et remis au GIP Mission de recherche Droit et Justice (Hérault 2018).

in J. Courduriès, C. Doullens, L. Hérault (dir.), *Etat civil et transidentité : anatomie d'une relation singulière. Genre, identité, filiation*, Presses Universitaires de Provence, coll. « Penser le genre », pp. 5-19.

HERAULT, Laurence, dir., *État civil de demain et transidentité. Rapport final pour la Mission de recherche Droit et Justice*, Paris, Mission de recherche Droit et Justice, 2018.

SALAS Denis, *Sujet de chair et sujet de droit : la justice face au transsexualisme*, Paris, PUF, 1994.

REIGNE Philippe, Trouble dans la jurisprudence. L'état civil face au transgendérisme, *Semaine juridique*, édition G, note 1205, 2010.

REIGNE Philippe, Modification de l'état civil d'une personne transidentitaire en raison de l'irréversibilité des effets de son traitement hormonal, *Semaine juridique*, édition G, 2012, actualités 124, Droit de la famille, commentaire 38, 2012b